

Reproduction et réutilisation des documents d'archives : règles et tarifs

Reproduction des documents

(Règlement de la salle de lecture, art. 18 à 20)

Demandes de reproduction

Sauf exceptions mentionnées ci-dessous, le lecteur peut demander la reproduction des documents d'archives et des ouvrages de bibliothèque. La reproduction des documents peut prendre plusieurs formes :

- photocopie à partir des documents originaux ;
- impression d'un document déjà numérisé depuis un poste informatique ;
- reproduction numérique à partir des documents originaux ;
- duplication numérique de fichiers informatiques.

La reproduction peut être refusée si la nature, l'état du document et plus généralement sa bonne conservation l'exigent. Elle peut également être refusée si elle est, en cas de très forte affluence en salle de lecture ou par son caractère massif, de nature à perturber le bon fonctionnement du service et à porter préjudice à la bonne réalisation de ses missions fondamentales.

Afin de les préserver, certains documents ne peuvent pas être photocopiés.

Des reproductions numériques peuvent être commandées à l'atelier photographique des Archives départementales au tarif en vigueur fixé par le Conseil départemental de La Réunion.

Reproductions faites par le lecteur

Sauf exceptions mentionnées ci-dessous, le lecteur peut réaliser des reproductions photographiques avec son matériel et par ses propres moyens, mais sans flash et sans contact direct avec le document.

Documents exclus de la reproduction

Sont exclus de la reproduction :

- les archives publiques consultées par dérogation, sauf accord écrit de l'autorité ayant autorisé la consultation par dérogation,
- les archives d'origine privée données ou déposées pour lesquelles le donateur ou le déposant a fixé des restrictions, sauf accord écrit du donateur ou du déposant.

Réutilisation des documents

La réutilisation des informations publiques est une utilisation à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus. Elle est régie par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA, articles L. 300-1 et suivants).

Ne sont réutilisables au sens du CRPA que les informations publiques contenues dans des documents librement communicables à tous et sur lesquels des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle. En cas de présence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu la copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 de code de la propriété intellectuelle.

La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est soumise au respect du cadre légal de la protection des données à caractère personnel. L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur.

Dans ses publications, produits et services, le réutilisateur est tenu d'indiquer la source de l'information (sous la forme : Archives départementales de la Réunion, cote) et sa date ou la date de sa dernière mise à jour.

Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par sa décision du 14 mars 2018, le Département de La Réunion a soumis au paiement d'une redevance, selon le tarif ci-après, certains types de réutilisation portant sur des fichiers-images issus des programmes de numérisation. Les réutilisations soumises à redevance impliquent la signature d'une licence de réutilisation.

Pour tout autre usage, la réutilisation est gratuite. Elle se fait, sans autre formalité, dans le cadre de la licence ouverte Etalab.

Les recherches dans les fonds hypothécaires sont désormais gratuites. Le demandeur doit en revanche acquitter, le cas échéant, les coûts de reproduction.

Tarifs de reproduction et de réutilisation

(Décision du Conseil départemental du 14 mars 2018)

Photocopies et tirages noir et blanc

Demande de reproduction inférieure ou égale à 10 pages par jour et par utilisateur / organisme	Format A4 ou A3	Exonération
Demande de reproduction supérieure ou égale à 10 pages par jour et par utilisateur / organisme	Format A4 recto	0,10 €
	Format A4 recto-verso	0,20 €
	Format A3 recto	0,20 €

Services de reproduction numérique et envoi par voie électronique

Prise de vue numérique (informations publiques et autres)	3 € la vue
Reproduction d'images numériques préexistantes	Gratuit
Envoi du ou des fichiers numériques par voie électronique	Gratuit

Droits de réutilisation des informations publiques

Type de réutilisation	Usage prévu	Droits perçus
Réutilisation sans diffusion publique des vues numérisées	Tous usages	Gratuit
Réutilisation avec diffusion publique des vues numérisées	Utilisation dans le cadre d'un partenariat avec le Département et mettant en valeur les équipements culturels ou dans le cadre d'une valorisation directe par les médias	Exonération
	Réutilisation dans un ouvrage, un périodique ou un panneau d'exposition (hors diffusion sur internet)	20 € la vue à chaque édition ou réédition
	Réutilisation sur tout autre support (hors diffusion sur internet)	100 € la vue
	Réutilisation sur internet	de 1 à 5000 vues : 0.50 € la vue par an de 5001 à 10 000 vues : 0.40€ la vue par an de 10 001 à 50 000 vues : 0.30 € la vue par an de 50 001 à 100 000 vues : 0.20 € la vue par an de 100 001 à 500 000 vues : 0.10 € la vue par an de 500 001 et au-delà : 0.05 € la vue par an